



ACRGTQ

SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,
SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS
DU TRAVAIL ET
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,
TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

DESTINATAIRES : Tous les membres de l'ACRGTQ

DATE : Le 23 juin 2022

OBJET : Modèle de décharge de responsabilité - Vente ou distribution de matières granulaires résiduelles

Chers membres,

Lors de la vente ou la distribution de matières granulaires résiduelles (MGR), l'ACRGTQ vous suggère de vous assurer que l'acquéreur des MGR détient une autorisation ministérielle l'autorisant à utiliser/valoriser les MGR selon les usages permis dans cette autorisation, ou, si ce dernier compte profiter de l'exemption d'autorisation de l'art. 284 du REAFIE, qu'il en fera un usage permis par le RVMR¹ selon la catégorie d'usage et respectera les autres conditions de l'art. 284 REAFIE². **À défaut, vous pourriez être sanctionnés pour avoir permis le dépôt de matières résiduelles dans un lieu non autorisé** (art. 66 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

À titre de précision, le producteur a un rôle bien défini dans le RVMR. Il est :

- celui qui effectue le stockage et le conditionnement de matières résiduelles ET/OU
- celui qui effectue le stockage et la distribution ou la vente de MGR.

Il s'agira ainsi notamment des propriétaires de carrières et sablières effectuant la vente de MGR ainsi que des entrepreneurs effectuant la vente ou la distribution de MGR provenant de la démolition de chantiers.

À cet effet, l'ACRGTQ vous recommande, à titre de producteurs, d'ajouter à vos documents transactionnels (contrat, coupon de pesée, facture ou attestation³...) une décharge ou une déclaration signée de l'acquéreur à l'effet que ce dernier comprend qu'il doit faire un usage autorisé des MGR.

L'ACRGTQ vous propose ainsi des modèles de décharge et de déclaration ci-après. Il demeure à votre discrétion d'employer l'un ou l'autre de ces modèles (ou les deux) dans vos documents transactionnels :

¹ Règlement concernant la valorisation des matières granulaires résiduelles

² Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et à la Loi sur la qualité de l'environnement

³ Voir le document « Modèle d'attestation de catégorie - Vente ou distribution de matières granulaires résiduelles » pour plus de détails sur l'attestation devant être délivrée lors de la vente/distribution de MGR.

Association
des constructeurs
de routes
et grands travaux
du Québec



ACRGTQ

SECTEUR AFFAIRES
GOUVERNEMENTALES
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,
SANTÉ ET SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS
DU TRAVAIL ET
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS
ET RÈGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,
TECHNOLOGIE
ET INNOVATION

SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC

435, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 2J5

Téléphones
418 529-2949
1 800 463-4672
Télécopieur
418 529-5139

BUREAU DE MONTRÉAL

7905, boul. Louis-
Hippolyte-Lafontaine
Bureau 100
Montréal (Québec)
H1K 4E4

Téléphones
514 354-1362
1 800 463-4672
Télécopieur
514 354-1301

EN LIGNE

Site Internet
www.acrgtq.qc.ca
Courriel général
acrgtq@acrgtq.qc.ca

Décharge :

Par la présente, (nom du producteur) fourni à l'acquéreur le type et la catégorie des matières granulaires résiduelles visées par la présente transaction. L'acquéreur des matières granulaires résiduelles visées par la présente transaction est responsable de s'assurer qu'il détient les autorisations nécessaires pour en faire une utilisation conforme au Règlement concernant la valorisation des matières granulaires résiduelles, au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et à la Loi sur la qualité de l'environnement.

Déclaration de l'acquéreur (à faire signer par l'acquéreur) :

Moi, (nom du représentant), représentant de (identification de l'acquéreur), atteste que (identification de l'acquéreur), effectuera la valorisation des matières granulaires résiduelles visées par la présente transaction en conformité avec les usages permis à l'article 27 du Règlement sur la valorisation des matières résiduelle en fonction de leur catégorie déclarée à la présente transaction. Je déclare bénéficier de l'exemption prévue à l'article 284 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour effectuer la valorisation de ces matières granulaires résiduelles ou, à défaut, avoir obtenu une autorisation pour exercer cette activité en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (numéro d'autorisation).

Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter Me Émilie Truchon au numéro habituel ou par courriel au etruchon@acrgtq.qc.ca.